

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3550-2004

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse.

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2005-2014 DU DISTRIBUTEUR**

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi);
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution (art. 76 de la Loi);
3. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure (art. 72 de la Loi);
4. Le Distributeur s'adresse à la Régie de l'énergie (la «Régie»), afin qu'elle approuve son plan d'approvisionnement couvrant la période 2005 à 2014;

5. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur est présentée ci-après comme suit :
 - A – Le plan d'approvisionnement en électricité;
 - B – L'approvisionnement en électricité patrimoniale;
 - C – L'approvisionnement qui excède l'électricité patrimoniale;
 - D – Les besoins en électricité pour le réseau intégré;
 - E – Suivi de décisions concernant les contrats de long terme;
 - F – Les besoins en électricité pour les réseaux autonomes;
6. Le Distributeur est «*titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec*», à l'exclusion de certains territoires desservis par des réseaux municipaux ou privés et par une coopérative (article 62 de la Loi);
7. À l'instar des réseaux municipaux et de la coopérative, le Distributeur est tenu de «*distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce*» son droit exclusif de distribution (article 76 de la Loi);
8. Par conséquent, dans le cadre de ses activités de distribution, le Distributeur doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants afin de pouvoir desservir l'ensemble de ses clients;

A – Le plan d'approvisionnement en électricité

9. Le «*titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité*» doit soumettre à la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Cette obligation est prévue à l'article 72 de la Loi, rédigé comme suit :

« 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

10. En application de cette disposition et du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 114, la Régie a adopté le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le «Règlement»);
11. Ce Règlement, approuvé le 9 août 2001 par décret du gouvernement (décret 925-2001) et en vigueur depuis le 30 août 2001, prévoit que le plan d'approvisionnement du Distributeur doit être soumis à la Régie à tous les trois (3) ans (article 4);
12. Selon le Règlement, le plan d'approvisionnement du Distributeur doit contenir les renseignements suivants (article 1) :
 - 1^o le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;
 - 2^o les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité [...], décrivant :
 - a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés, ventilées par secteur de consommation et par usage final ou par caractéristique de consommation, incluant notamment une analyse de sensibilité et une comparaison des prévisions contenues au plan précédent avec les données réelles observées sur la période du plan précédent;
 - b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];
 - c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

- 3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous paragraphe c du paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :
- a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;
 - b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;
 - c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;
 - d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;
- 4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent.
13. Enfin, le plan d'approvisionnement doit également inclure *«les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix ainsi que la définition des termes techniques utilisés»* (article 2 du Règlement);
14. C'est dans ce contexte juridique que le Distributeur soumet à la Régie son second plan d'approvisionnement contenu aux pièces **HQD-1** à **HQD-4**, lesquelles présentent comme suit les renseignements requis par le Règlement :

Présentation globale du plan d'approvisionnement (HQD-1);

- Sommaire (**Document 1**);
- Contexte du plan (**Document 2**);
- Lexique des termes techniques (**Document 3**);

Prévision de la demande (HQD-2)

- Prévision de la demande (**Document 1**);

Plan d'approvisionnement pour le réseau intégré (HQD-3);

- Mise à jour des besoins du Distributeur (**Document 1**);
- Approvisionnements existants ou en cours d'acquisition (**Document 2**);
- Approvisionnements additionnels et stratégie (**Document 3**);
- Risques découlant du choix des sources d'approvisionnement et critère de sélection des offres (**Document 4**);
- Suivi de décisions concernant les contrats de long terme (**Document 5**);

Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes (HQD-4);

- Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes (**Document 1**);

15. De façon générale, l'adéquation entre les prescriptions du Règlement et le plan d'approvisionnement 2005-2014 produit par le Distributeur s'établit comme suit :

Règlement (articles)	Plan d'approvisionnement
Général 1) 1 ^o	HQD-1, Documents 1, 2 et 3 HQD-2, Document 1
1) 2 ^o a)	HQD-2, Document 1 HQD-3, Document 1
b)	HQD-3, Document 2
c)	HQD-3, Document 3
1) 3 ^o a)	HQD-3, Document 3
b)	HQD-3, Document 4
c)	HQD-3, Document 4
d)	HQD-3, Document 3
1) 4 ^o	HQD-3, Document 1 HQD-3, Document 2

B – L'approvisionnement en électricité patrimoniale

16. Selon l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), Hydro-Québec a l'obligation d'assurer l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, laquelle correspond à un volume annuel de 165 térawattheures;
17. L'article 22 précité prévoit également que cet approvisionnement, dont les caractéristiques sont fixées par le gouvernement, «*doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité*»;
18. Conformément à cette même disposition, le 24 octobre 2001, le gouvernement a adopté le *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*;

C – L'approvisionnement qui excède l'électricité patrimoniale

19. Pour combler les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, le distributeur doit conclure des contrats d'approvisionnement principalement par appels d'offres;
20. Le 24 juillet 2001, la Régie a approuvé, par sa décision D-2001-191, la «*Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement en électricité*» et le «*Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*», proposés par le Distributeur. (Dossier R-3462-2001);
21. Le 8 juillet 2004, le Distributeur a déposé auprès de la Régie de l'énergie une demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres afin d'être autorisé à conclure des contrats d'approvisionnement de court et très court terme (moins de trois (3) mois), tel qu'il appert au dossier R-3539-2004;
22. Le Distributeur entend également soumettre à l'approbation de la Régie l'entente globale cadre à conclure avec Hydro-Québec Production couvrant certains besoins spécifiques, tel que décrit à la pièce HQD-3, Document 2;
23. Au cours de l'année 2005, le Distributeur envisage de déposer à la Régie une demande visant l'adoption d'une procédure d'appel d'offres spécifique aux approvisionnements de court terme, tel que décrit à la pièce HQD-3, document 3;

D – Les besoins en électricité pour le réseau intégré

24. À partir du contexte économique, démographique et énergétique dans lequel il évolue, le Distributeur a établi les prévisions des besoins des marchés québécois, après contribution des programmes d'efficacité énergétique, pour les dix prochaines années (HQD-2, Document 1);
25. Considérant l'incertitude résultant des variables économique, démographique et énergétique, le Distributeur a prévu différents scénarios de la demande en électricité au Québec pour les années 2005 à 2014 (HQD-2, Document 1);
26. À l'horizon de planification du plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur dispose de divers moyens, via les marchés de court et de long terme, afin de combler les besoins de la clientèle québécoise, le tout tel que décrit aux pièces HQD-3, Document 1, Document 2 et Document 3;
27. Par le biais de ses états d'avancement du plan d'approvisionnement 2005-2014, le Distributeur sera en mesure de suivre l'évolution des besoins des marchés québécois et, le cas échéant, de réévaluer ses prévisions et les quantités en fonction de ces nouveaux besoins d'approvisionnement requis;

E – Suivi de décisions concernant les contrats de long terme

28. Le Distributeur dépose un suivi de décisions de la Régie à l'égard des sujets suivants :
 - Une méthodologie d'évaluation des coûts de transport pour les centrales de petites tailles;
 - Une méthodologie pour l'évaluation des coûts de transport;
 - La durée des contrats;

le tout tel que décrit à la pièce HQD-3, document 5;

F – Les besoins en électricité des réseaux autonomes

29. Le plan d'approvisionnement du Distributeur présente également les besoins en électricité pour les réseaux autonomes dont il a la charge (HQD-4, Document 1);

30. Tel qu'il apparaît au plan d'approvisionnement, les besoins en électricité pour les réseaux autonomes seront comblés par les installations déjà en place et, le cas échéant, par des ajouts à celles-ci (HQD-4, Document 1);
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, tel que présenté aux pièces **HQD-1 à HQD-4**;

MONTREAL, ce 1^{er} novembre 2004

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **DANIEL RICHARD**, chef projet Planification et fiabilité, direction Approvisionnement en électricité, division Hydro-Québec Distribution, pour la demanderesse Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'approbation du *Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur*, lequel est présenté aux pièces **HQD-1**, **HQD-2** et **HQD-3**, a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués aux paragraphes 19 à 28 de la présente demande, dans la cause **R-3550-2004** ;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 19 à 28 de cette demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 1^{er} novembre 2004.

(S) Daniel Richard

DANIEL RICHARD

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 1^{er} novembre 2004.

(S) Nicole Morin

Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts